

Cour Administrative d'Appel de Nancy

**N° 12NC01425**

Inédit au recueil Lebon

**1ère chambre - formation à 3**

Mme PELLISSIER, président

M. Michel RICHARD, rapporteur

M. FAVRET, rapporteur public

Lecture du jeudi 28 novembre 2013

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le recours, enregistré le 8 août 2012, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice ; le ministre de la justice demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101364 du 21 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de M.A..., la décision en date du 27 septembre 2010 portant refus de faire droit à la demande de transfèrement de ce détenu vers l'Espagne ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. A...;

Le ministre soutient que :

- l'application de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 faisait obstacle à l'application de la loi du 11 juillet 1979 ;

- les moyens présentés par M. A...en première instance ne sont pas fondés ou sont inopérants dès lors que l'intéressé ne peut se prévaloir de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 qui n'est pas d'effet direct, l'article 5 de la convention stipulant en tout état de cause que les décisions relèvent du pouvoir souverain des Etats sans prévoir une telle obligation de motivation ;

- la loi du 11 juillet 1979 n'était pas applicable aux décisions de transfèrement, celles-ci ne pouvant être considérées comme des mesures de police, ni comme un acte restreignant l'exercice d'une liberté publique, ni même encore comme un refus d'autorisation au sens de ladite loi ;

Vu, en date du 17 juin 2013, l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 4 juillet 2013 à 16 heures ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013 :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Favret, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction ; - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir " ;

2. Considérant que la décision par laquelle le ministre de la justice prend position sur le souhait émis par un détenu de se voir transféré dans un établissement pénitentiaire d'un autre pays signataire de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 n'est pas au nombre des décisions administratives qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, la décision litigieuse ne pouvant notamment être regardée comme un refus de donner suite à une demande d'autorisation au sens de ces mêmes dispositions ; que le ministre de la justice est ainsi fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a retenu le moyen tiré du défaut de motivation pour annuler sa décision en date du 27 septembre 2010 indiquant aux autorités espagnoles son refus de donner suite à la demande de transfèrement exprimée par M. A... ;

3. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A... ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 : " 1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes: a. le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution ;

b. le jugement doit être définitif ; c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée ; d. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement ; e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ; f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. / 2. Dans des cas exceptionnels, des Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.c. (...)

5. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en refusant le transfèrement de M. A...aux motifs que les autorités espagnoles n'avaient pas apporté de réponse permettant d'assurer aux autorités françaises que la peine serait exécutée dans les mêmes termes que ceux dans lesquels la juridiction compétente l'avait prononcée, que l'intéressé avait refusé toute indemnisation au profit de la famille de la victime et n'avait entrepris aucune démarche en ce sens notamment par l'exercice d'un emploi en détention et ne disposait d'aucune attache familiale et privée solide en Espagne de nature à y favoriser sa réinsertion sociale au regard de l'absence de liens que sa famille souhaitait maintenir avec le détenu, le ministre ait entaché sa décision en date du 27 septembre 2010 d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que le ministre de la justice est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement en date du 21 juin 2012, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de M.A..., sa décision en date du 27 septembre 2010 portant refus d'autoriser le transfert de l'intéressé vers l'Espagne ;

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 21 juin 2012 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Article 2 : La demande de M. A...est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. B...A...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

**Abstrats** : 01-01-02-02 Actes législatifs et administratifs. Différentes catégories d'actes. Accords internationaux. Application par le juge français.

01-03-01-02 Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - Forme et procédure. Questions générales. Motivation.

54-07-02-04 Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Appréciations soumises à un contrôle restreint.